

VD_OMNI PE.2015.0436 vom 11. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0436

FR: VD_OMNI PE.2015.0436 du 11 février 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0436 del 11 febbraio 2016

Regeste

X. _____ /Service de la population (SPOP) | Le critère de trois ans d'union conjugale prévu par les dispositions relatives au maintien de l'autorisation de séjour après la dissolution du mariage doit couvrir la période pendant laquelle les conjoints font effectivement ménage commun, qui plus est en Suisse. En l'espèce, cette condition n'est pas réalisée. Par ailleurs, le recourant ne peut faire valoir de raisons personnelles majeures imposant la poursuite de son séjour en Suisse et ne se trouve pas davantage, pour les mêmes motifs, dans un cas de rigueur. En effet, si son intégration en Suisse est réussie, elle n'est pas si exceptionnelle qu'un renvoi le placerait dans une situation de détresse personnelle; le décès de l'épouse, survenu deux ans après la séparation, n'y change rien. Quant à sa réintégration dans son pays d'origine, elle n'apparaît pas fortement compromise.

Erwägungen

E. 1

Ressortissant du Kosovo, à savoir d'un Etat tiers, le recourant a obtenu une autorisation de séjour annuelle dans le canton de Genève valable jusqu'au 18 octobre 2014. a) Les étrangers ne peuvent disposer d'une autorisation de séjour que dans un seul canton; les autorisations sont valables sur le territoire du canton qui les a délivrées (art. 66 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]). L'étranger qui souhaite changer de canton doit demander une autorisation en ce sens (art. 67 al. 1 OASA). Lorsque cette autorisation est accordée, la précédente prend fin (art. 61 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers; LEtr; RS 142.20). b) En l'espèce, l'autorisation de séjour du recourant délivrée par le canton de Genève a perdu sa validité depuis le 19 octobre 2014. Le présent litige porte ainsi sur l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour, à accorder par le canton de Vaud.

E. 2

p. 231). Est seule décisive la durée de la vie commune en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.3 p. 117 ss). En l'espèce, les époux se sont séparés de fait en été 2013. La vie commune des conjoints en Suisse ayant débuté au plus tôt le 18 janvier 2012, le délai de trois ans n'était pas écoulé lors de la séparation. La condition temporelle de l'art. 77 al. 1 let. a OASA n'est dès lors pas réalisée. c) Il reste à examiner si des raisons personnelles majeures imposeraient la poursuite du séjour en Suisse du recourant, en application de l'art. 77 al. 1 let. b OASA. L'art. 77 al. 2 OASA précise que de telles raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale ou lorsque le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires

(cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1; 136 II 1 consid. 5.3). Les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances, telles que le décès du conjoint, qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 et 137 II 1 consid. 4.1; ég. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2934/2010 du 20 novembre 2012 consid. 6.3).

S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 77 al. 2 OASA exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (TF 2C_1117/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.5; CDAP PE.2013.0460 du 25 mars 2014 consid. 3c/aa et les références). D'une manière générale, l'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1; TF 2C_783/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.2). A l'appui de sa demande, le recourant fait valoir sa bonne intégration en Suisse. Il relève qu'il exerce régulièrement une activité lucrative auprès de la même entreprise de carrosserie depuis le 2 avril 2012, à l'entière satisfaction de son employeur. Il rappelle qu'il a déjà vécu en Suisse depuis 1997 jusqu'en 2001 (recte: 2000), au bénéfice d'une admission provisoire, avant de rentrer au Kosovo après la fin de la guerre. Il affirme qu'il est revenu en Suisse en 2004 en "effectuant de petits travaux" et qu'il y a ensuite vécu depuis de manière "interrompue" (sic). Enfin, il déclare qu'âgé de 40 ans, il n'y a aucun moyen d'intégration dans son pays d'origine avec lequel il a rompu tous liens, de sorte que sa réadaptation au Kosovo serait fortement compromise. Cette argumentation n'est pas convaincante. Seule doit être prise en considération, pour l'essentiel, la durée du séjour légal en Suisse (cf. ATF 130 II 39 consid. 3), en l'occurrence d'abord de trois ans d'octobre 1997 à juin 2000, ensuite de quatre ans de janvier 2012 à ce jour à la faveur d'une autorisation de séjour puis de la tolérance résultant de la présente procédure. Par ailleurs, si les pièces au dossier attestent que le recourant n'a pas été condamné pénalement, qu'il ne fait pas l'objet de poursuites, qu'il n'a pas émarginé à l'aide sociale dans le canton de Vaud et qu'il a fait preuve d'une bonne stabilité professionnelle, cette intégration réussie n'est pas si exceptionnelle qu'un renvoi de Suisse placerait l'intéressé dans une situation de détresse. Les affirmations de son représentant attestant qu'il s'exprimerait "parfaitement" en français et en allemand ne conduisent pas à une autre appréciation. Quant au décès de l'épouse, il ne peut guère être pris en considération dans la présente appréciation, dès lors qu'il est survenu deux ans après la séparation et, partant, qu'il n'est pas la cause de celle-ci. Enfin, le recourant a passé toute son enfance et une grande partie de sa vie d'adulte au Kosovo, où il séjournera à répétition depuis 2000. Il sera certes confronté à des difficultés à son retour dans son pays d'origine, mais cela ne signifie pas que sa réintégration y soit fortement compromise, d'autant moins qu'il pourra y mettre à profit les connaissances acquises dans la carrosserie qui l'emploie depuis près de quatre ans.

Dans ces conditions, le recourant ne se trouve manifestement pas dans un cas de rigueur au sens de l'art. 70 al. 1 let. b OASA ni, du reste, au regard de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure de jugement rapide de l'art. 82 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). La décision attaquée doit être confirmée. Succombant, le recourant doit assumer les frais judiciaires et n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.